



ARRÊTÉ

Installations classées pour la protection de l'environnement METEX NOOVISTAGO à Amiens Arrêté préfectoral complémentaire

LA PRÉFÈTE DE LA SOMME CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2019/2031 de la Commission du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles dans les industries agroalimentaire et laitière, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le code de l'environnement, et notamment le titre Ier du livre V et le titre VIII du livre Ier ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Madame Myriam GARCIA, Secrétaire générale de la Préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 15 janvier 2002 délivré à la société AJINOMOTO ANIMAL NUTRITION EUROPE (antérieurement dénommée AJINOMOTO EUROLYSINE) pour les installations qu'elle exploite sise rue de Vaux, zone industrielle Nord, sur le territoire de la commune d'Amiens ;

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires du 10 juin 2003, du 13 juillet 2004, du 18 janvier 2006, du 21 juillet 2006, du 20 août 2007, du 29 juin 2009, du 30 juin 2009, du 16 septembre 2009, du 7 février 2011 et du 5 juin 2015 et le don-acte du 12 décembre 2007 délivrés à la société AJINOMOTO ANIMAL NUTRITION EUROPE (antérieurement dénommée AJINOMOTO EUROLYSINE) pour les installations qu'elle exploitait sur le site précité ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 octobre 2021 transférant le bénéfice des actes administratifs susvisés à la société METEX NOOVISTAGO pour les installations exploitées sur le site précité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 portant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le dossier de mise à jour du programme d'auto-surveillance à la suite de l'évolution de la réglementation relative à la recherche de substances dangereuses dans l'environnement (RSDE) établi par le bureau d'études TAUW le 6 janvier 2020 et transmis le 7 janvier 2020 (référéncé R001-1616151PLH-V01) ;

Vu le dossier de réexamen établi par le bureau d'études RAMBOLL le 11 décembre 2020 reçu à la préfecture de la Somme le 18 décembre 2020 (référence FRAJIAM001-R1) ;

Vu le rapport et les propositions du 5 octobre 2021 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté complémentaire transmis à l'exploitant par courrier du 2 décembre, reçu le 10 décembre 2021 ;

Vu les observations formulées par l'exploitant auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sur ce projet d'arrêté, par courriel du 17 décembre 2021 ;

Considérant ce qui suit :

1. Dans son dossier de réexamen précité, l'exploitant conclut que ses installations sont conformes aux meilleures techniques disponibles qui lui sont applicables et n'a pas formulé de demande de dérogation ni de demande d'application d'une technique disponible alternative ;

2. Par conséquent, il convient d'acter les déclarations de l'exploitant et d'actualiser les prescriptions des arrêtés préfectoraux du site afin de les rendre compatibles avec ces meilleures techniques disponibles ;

3. Dans son dossier relatif au programme de surveillance RSDE susvisé, l'exploitant propose de mettre à jour la liste des substances à surveiller au niveau des rejets aqueux du site en ajoutant les six paramètres suivants : AOX, zinc, chrome total, manganèse, fer et aluminium ;

4. Par conséquent, il convient d'acter le suivi de ces paramètres au niveau des rejets aqueux du site ;

5. Compte-tenu des nombreux actes administratifs délivrés à la société METEX NOOVISTAGO, il convient de regrouper en un seul et même acte administratif les prescriptions mises à jour des actes qui lui ont été antérieurement délivrés, relatives aux risques chroniques applicables au site ;

6. Conformément aux dispositions prévues par l'article R. 181-45 du code de l'environnement, ces modifications doivent être actées par voie d'arrêté préfectoral complémentaire ;

7. Certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et la sécurité des personnes. Celles-ci font l'objet d'une annexe spécifique non communicable ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1. OBJET

Dès la notification du présent arrêté, la société METEX NOOVISTAGO est tenue de se conformer aux prescriptions définies par le présent arrêté pour les installations qu'elle exploite sise rue de Vaux – zone industrielle Nord sur le territoire de la commune d'Amiens.

ARTICLE 2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées, supprimées ou complétées par le présent arrêté.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont modifiées ou supprimées	Nature des modifications
Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 15 janvier 2002	Article I.2 : rythme de fonctionnement	Supprimé et remplacé par l'article 5.3 de l'annexe 1.1 du présent arrêté
	Article I.3 : taxe unique	Supprimé
	Article II.1 : conditions générales de l'arrêté préfectoral	Supprimé et remplacé par les articles 5.1 et 5.4 de l'annexe 1.1 du présent arrêté
	Article II.2 : conformité au dossier	Supprimé et remplacé par l'article 5.5 de l'annexe 1.1 du présent arrêté
	Article II.3 : modifications	Supprimé et remplacé par l'article 5.6 de l'annexe 1.1 du présent arrêté
	Article II.4 : déclaration des accidents et incidents	Supprimé et remplacé par l'article 5.7 de l'annexe 1.1 du présent arrêté
	Article II.5 : prévention des dangers et nuisances	Supprimé et remplacé par l'article 5.8 de l'annexe 1.1 du présent arrêté
	Article II.6 : documents et registres	Supprimé et remplacé par l'article 5.2 de l'annexe 1.1 du présent arrêté
	Article II.7 : insertion dans le paysage	Supprimé et remplacé par l'article 5.9 de l'annexe 1.1 du présent arrêté
	Article II.9 : contrôle	Supprimé et remplacé par l'article 7.2 de l'annexe 1.1 du présent arrêté
	Article II.10 : transfert	Supprimé et remplacé par l'article 5.10 de l'annexe 1.1 du présent arrêté
	Article II.11 : changement d'exploitant – garanties financières	Supprimé et remplacé par l'article 5.11 de l'annexe 1.1 du présent arrêté
	Article II.12 : annulation – déchéance – abandon d'activité	Supprimé et remplacé par les articles 5.12 et 5.13 de l'annexe 1.1 du présent arrêté
	Article II.13 : réglementation générale – arrêté et circulaires ministériels	Supprimé
	Article II.14 : prescriptions générales	Supprimé et remplacé par l'article 5.4 de l'annexe 1.1 du présent arrêté
	Article IV.1 : principes de prévention	Supprimé et remplacé par les articles 3.2, 2.1.1, 2.2.1 et 5.1 de l'annexe 1.1 du présent arrêté
	Article IV.2 : traitement des émissions et effluents	Supprimé et remplacé par les articles 1.3.3, 1.3.4, 2.1.1 et 5.14 de l'annexe 1.1 du présent arrêté
	Titre VII : gestion et élimination des déchets	Supprimé et remplacé par le titre III de l'annexe 1.1 du présent arrêté
	Article V.1.1 : consommation	Supprimé et remplacé par l'article 1.1.1 de l'annexe 1.1 du présent arrêté
	Article V.1.2 : protection du réseau d'alimentation en eau potable	Supprimé et remplacé par l'article 1.1.2 de l'annexe 1.1 du présent arrêté
Article V.2.1 : réseaux de collecte	Supprimé et remplacé par les articles 1.2.1, 1.2.2, 1.2.3, 1.2.4 et 1.3.1 de l'annexe 1.1 du présent arrêté	
Article V.2.2 : milieu et point de rejet	Supprimé et remplacé par l'article 1.3.5, 1.3.6 et 1.3.7 de l'annexe 1.1 du présent arrêté	
Article V.2.3 : rejet en nappe	Supprimé et remplacé par l'article 1.3.2 de l'annexe 1.1 du présent arrêté	
Article V.3.1 : principes généraux	Supprimé et remplacé par l'article 1.4.1 de l'annexe 1.1 du présent arrêté	

	Article V.3.2 : eaux résiduaires	Supprimé et remplacé par l'article 1.4.2 de l'annexe du présent arrêté
	Article V.3.3 : rejets dans l'assainissement collectif	Supprimé et remplacé par l'article 1.3.5 de l'annexe 1.1 du présent arrêté
	Article V.3.4 : eaux domestiques	Supprimé et remplacé par l'article 1.4.3 de l'annexe 1.1 du présent arrêté
	Article V.3.5 : eaux pluviales	Supprimé et remplacé par les articles 1.4.1, 1.4.4 et 7.6 de l'annexe 1.1 du présent arrêté
	Article V.4.1 : principes	Supprimé et remplacé par les articles 7.1, 7.2, 7.3 et 7.4 de l'annexe 1.1 du présent arrêté
	Article V.4.2 : modalités de surveillance des rejets	Supprimé et remplacé par l'article 7.5 de l'annexe 1.1 du présent arrêté
	Titre VIII : prévention des émissions sonores	Supprimé et remplacé par le titre 4 de l'annexe 1.1 du présent arrêté
	Titre IX : prévention de la légionellose	Supprimé
Arrêté préfectoral complémentaire du 13 juillet 2004	Toutes les prescriptions	Supprimées
Arrêté préfectoral complémentaire du 18 janvier 2006	Toutes les prescriptions	Supprimées
Arrêté préfectoral complémentaire du 21 juillet 2006	Toutes les prescriptions	Supprimées
Arrêté préfectoral complémentaire du 20 août 2007	Article 2 : besoins en eau	Supprimé et remplacé par l'article 1.1.1 de l'annexe 1.1 du présent arrêté
	Article 3 : aménagements pérenne	Supprimé
	Article 4 : aménagements transitoires en cas de crise hydrologique	Supprimés et remplacés par l'article 1.6 de l'annexe 1.1 du présent arrêté
	Article 5	
	Article 6	
	Article 7	
	Article 8	
Donner-acte du 12 décembre 2007	Toutes les prescriptions	Supprimées
Arrêté préfectoral complémentaire du 29 juin 2009	Toutes les prescriptions	Supprimé et remplacé par l'article 6.3 de l'annexe 1.1 du présent arrêté
Arrêté préfectoral complémentaire du 30 juin 2009	Chapitre 1.2 : situation des installations dans la nomenclature des installations classées	Supprimé
	Chapitre 1.3 : récapitulatif des documents tenus à disposition	Supprimé et remplacé par l'article 5.2 de l'annexe 1.1 du présent arrêté
	Chapitre 1.4 : récapitulatif des contrôles à effectuer, documents à transmettre à l'inspection, dispositions à échéances	Supprimé
	Article 2.1.1 : objectifs généraux	Supprimé et remplacé par l'article 5.1 de l'annexe 1.1 du présent arrêté
	Article 2.1.1.1 : prélèvements et consommations d'eau	Supprimé
	Article 2.1.1.2 : rejets d'effluents aqueux	Supprimé et remplacé par l'article 1.4.2 de l'annexe 1.1 du présent arrêté
	Article 2.1.2 : efficacité énergétique et lutte contre les gaz à effet de serre	Supprimé et remplacé par l'article 6.1 de l'annexe 1.1 du présent arrêté
	Article 3.1.1 : dispositions générales	Supprimé et remplacé par l'article 2.1.1 de l'annexe 1.1 du présent arrêté
	Article 3.1.2 : pollutions accidentelles	Supprimé et remplacé par l'article 2.1.2 de l'annexe du présent arrêté
	Article 3.1.3 : odeurs	Supprimé et remplacé par l'article 2.1.3 de

		l'annexe du présent arrêté
	Article 3.1.4 : voies de circulation	Supprimé et remplacé par l'article 2.1.4 de l'annexe 1.1 du présent arrêté
	Article 3.1.5 : émissions diffuses et envols de poussières	Supprimé et remplacé par l'article 2.1.5 de l'annexe 1.1 du présent arrêté
	Article 3.2.1 : dispositions générales	Supprimé et remplacé par l'article 2.2.1 de l'annexe 1.1 du présent arrêté
	Article 3.2.2 : conduits et installations raccordées	Supprimé et remplacé par l'article 2.2.2 de l'annexe 1.1 du présent arrêté
	Article 3.2.3 : conditions générales de rejets	Supprimé et remplacé par l'article 2.2.3 de l'annexe 1.1 du présent arrêté
	Article 3.2.4 : valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques	Supprimé et remplacé par l'article 2.2.4 de l'annexe 1.1 du présent arrêté
	Article 3.2.5 : surveillance des rejets	Supprimé et remplacé par l'article 7.8 de l'annexe 1.1 du présent arrêté
	Titre 4 : conditions particulières applicables à l'installation constituée des chaudières MEURA A et B et SEUM	Supprimé et remplacé par l'article 7.8 de l'annexe 1.1 du présent arrêté
Arrêté préfectoral complémentaire du 16 septembre 2009	Toutes les prescriptions	Supprimées
Arrêté préfectoral complémentaire du 19 juillet 2010	Toutes les prescriptions	Supprimées
Arrêté préfectoral complémentaire du 7 février 2011	Article 3 : diagnostic et plan de gestion	Supprimé
	Article 4 : diagnostic périodique du réseau enterré	Supprimé et remplacé par l'article 6.2 de l'annexe 1.1 du présent arrêté
Arrêté préfectoral complémentaire du 5 juin 2015	Toutes les prescriptions	Supprimées et remplacées par les articles 1.5, 7.4, 7.5 et 7.7 de l'annexe 1.1 du présent arrêté
Arrêté préfectoral complémentaire du 19 mars 2019	Tableaux de l'article 1.3 de l'annexe 1.1 et de l'article 1.3.1 de l'annexe 1.2	Supprimées et remplacées par l'article 8.1 de l'annexe 1.1 et l'article 8.1.1 de l'annexe 1.2 du présent arrêté

ARTICLE 3. ABROGATION

Les actes suivants dont toutes les prescriptions ont été supprimées par le présent arrêté sont abrogés :

- Arrêté préfectoral complémentaire du 13 juillet 2004,
- Arrêté préfectoral complémentaire du 18 janvier 2006,
- Arrêté préfectoral complémentaire du 21 juillet 2006,
- Donner-acte du 12 décembre 2007,
- Arrêté préfectoral complémentaire du 16 septembre 2009
- Arrêté préfectoral complémentaire du 19 juillet 2010.

ARTICLE 4. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie d'Amiens. Une copie de l'arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie d'Amiens pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire à la préfecture de la Somme.

L'arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture, pour une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, elle peut être déférée à la juridiction compétente, le tribunal administratif d'Amiens, le cas échéant, par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

- 1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour de l'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

ARTICLE 6. EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Somme, la maire d'Amiens, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société METEX NOOVISTAGO.

Amiens le 02 FEV. 2022

Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale



Myriam GARCIA

ANNEXE 1.1
COMMUNICABLE AU PUBLIC

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **02 FEV. 2022**

Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale



Myriam GARCIA

TITRE I : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 1.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 1.1.1 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. La réfrigération en circuit ouvert est notamment interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement. Ces résultats sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Prélèvement maximal journalier
Réseau d'eau de la chambre de commerce et d'industrie	Amiens	16 000 m ³ /j pour les eaux industrielles 500 m ³ /j pour les eaux non industrielles

ARTICLE 1.1.2 PROTECTION DU RÉSEAU D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Les travaux nécessaires à l'implantation des ouvrages de prélèvement et à leur entretien ne doivent pas créer de pollution.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure, ou bacs de disconnexion, ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes, sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique. Ces dispositifs sont maintenus en bon état de fonctionnement. Ils sont installés et vérifiés conformément aux dispositions en vigueur.

ARTICLE 1.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 1.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux de l'établissement sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux articles 1.3 et 1.4 de l'annexe du présent arrêté ou non conforme aux dispositions du présent arrêté est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 1.2.2 PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable. Les documents sont datés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 1.2.3 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 1.2.4 PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 1.2.5 ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

ARTICLE 1.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 1.3.1 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux susceptibles d'être polluées (eaux de refroidissement, eaux résiduelles, eaux domestiques, eaux pluviales souillées) ;
- les eaux non susceptibles d'être polluées (eaux pluviales).

Sont considérées comme eaux résiduelles toutes les eaux n'ayant pas conservé leur qualité chimique ou biologique d'origine de par leur emploi à des fins non domestiques, notamment eaux de procédé, de lavage des sols, des machines, des véhicules, purge des chaudières, eaux pluviales souillées et eaux d'extinction.

ARTICLE 1.3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 1.3.3 GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, etc.) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 1.3.4 ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.3.5 LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les eaux pluviales sont évacuées vers le réseau de collecte des eaux pluviales de la chambre de commerce et d'industrie d'Amiens au niveau de la rue de Vaux en 3 points disposant de vannes automatiques de fermeture commandées à distance. Ces eaux sont ensuite rejetées vers le milieu naturel, à savoir la Somme.

Les eaux résiduaires sont rassemblées dans un bassin d'homogénéisation d'une capacité de 500 m³, envoyées pour traitement vers la station d'épuration du site qui se situe à environ 2 km au Sud-Est. Ces eaux sont ensuite rejetées dans une canalisation commune située en aval de la station d'épuration de la chambre de commerce et d'industrie d'Amiens. Les eaux résiduaires traitées en provenance du site METEX NOOVISTAGO et les eaux traitées de la station d'épuration de la Chambre de Commerce et d'Industrie sont ensuite rejetées vers le milieu naturel en un seul point, à savoir la Somme. Dans le cas d'opération de maintenance et/ou de contrôle sur la canalisation commune précitée, l'exploitant est autorisé temporairement à rejeter les eaux résiduaires traitées de son site dans le fossé Warin.

Le rejet des eaux résiduaires après traitement dans l'installation collective fait l'objet d'une demande préalable auprès du gestionnaire de l'infrastructure d'assainissement. Il donne lieu à l'établissement d'une convention collective écrite, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.3.6 AMÉNAGEMENT DES POINTS DE PRÉLÈVEMENTS

À la sortie de chaque unité de production rejetant des effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 1.3.7 SECTION DE MESURE

Les points mentionnés à l'article 1.3.6 de l'annexe du présent arrêté sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 1.4. REJETS AQUEUX

ARTICLE 1.4.1 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS AQUEUX

Les effluents rejetés doivent être exempts de :

- matières flottantes ;
- produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également ne pas modifier la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange (modification de la coloration inférieure à 100 mg Pt/l).

ARTICLE 1.4.2. EAUX RÉSIDUAIRES

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet et après traitement des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Débit maximal horaire (en m³/h)	860
Débit moyen journalier (m³/j) calculé sur 1 mois	11 000
Débit maximal journalier (m³/j)	15 000
Température	< 30 °C
pH	5,5 < pH < 8,5

Paramètre	Méthode de référence	Concentration moyenne journalière (en mg/l)	Flux maximal journalier (en kg/j)	Flux moyen journalier sur 1 mois (en kg/j)
MES	NF EN 872 (a)	35	480	360
DBO ₅	NF EN ISO 5815-1 (b)	30	269	59
DCO	NFT90-101 (b) (c)	125 100 ⁽¹⁾	1560	1009
Azote global	NF EN 12260 NF EN ISO 11905-1	100 20 ⁽¹⁾	944	420
NTK (en N)	-	36	300	224
NH ₄ (en N)	-	15	120	100
NO ₃ (en N)	-	134	805	268
NO ₂ (en N)	-	10	100	13,2
AOX	-	1	12	11,5
Zinc	-	0,8	0,13	0,11
Chrome total	-	0,1	0,05	0,11
Manganèse	-	1	11	15
Fer, aluminium (en Fe+Al)	-	5	55	75
Phosphore total	-	2 ⁽¹⁾	43	27,6

(a) En cas de colmatage, c'est-à-dire pour une durée de filtration supérieure à 30 min, la norme NF T 90-1052 est utilisable.

(b) Mesure sur effluent brut non décanté.

(c) Dans le cas de teneurs basses, inférieures à 30 mg/l, la norme ISO 15 705 : 2002 est utilisable.

(1) Valeurs limites d'émissions à respecter à partir du 4 décembre 2023

Pour la surveillance des effluents aqueux, l'exploitant utilise des méthodes d'analyse lui permettant de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les normes mentionnées ci-dessus sont réputées permettre l'obtention de données d'une qualité scientifique suffisante.

ARTICLE 1.4.3. EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 1.4.4. EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique et peuvent être rejetées directement dans le milieu récepteur.

Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockages, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution, un réseau de collecte spécifique est aménagé et raccordé à des capacités de confinement susceptibles de retenir le premier flot de ces eaux pluviales.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si nécessaire traitement afin de respecter les conditions suivantes :

Température	< 30 °C
pH	5,5 < pH < 8,5

Paramètre	Concentration maximale (en mg/l)
MES	35
DBO ₅	30
DCO	125
Hydrocarbures totaux	10

ARTICLE 1.5. SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES

ARTICLE 1.5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant réalise une surveillance de la qualité des eaux souterraines selon les modalités définies ci-après.

ARTICLE 1.5.2 IMPLANTATION DES OUVRAGES

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle de la qualité des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

ARTICLE 1.5.3 RÉSEAU DE SURVEILLANCE

Le réseau de surveillance se compose a minima des ouvrages suivants :

Statut	N°BSS de l'ouvrage	Nom de l'ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté (superficiel ou profond), masse d'eau	Profondeur de l'ouvrage (en m)
Ouvrages existants	BSS000DYUK	PZ6	Amont	Nappe de la Craie (système aquifère 004c « Ponthieu/Amienois Nord-Ouest »)	47,9
	BSS000DZKG	PZ7	Amont latéral		41,44
	BSS000DZH	PZ8	Aval		39,55

Le plan de localisation des ouvrages de surveillance st actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages.

ARTICLE 1.5.4 PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE, etc.).

Pour chaque ouvrage défini ci-avant, les paramètres à analyser sont, a minima, les suivants :

Paramètre à analyser
Profondeur du niveau piézométrique
pH
Température
Potentiel Rédox
Oxygène dissous
Carbone organique total
Conductivité à 25 °C
Turbidité
Azote Kjeldahl
Nitrates
Nitrites
Ammonium
Chlorures
Sodium
Sulfates
Sulfites
Phosphore total
Potassium
Méthane

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

ARTICLE 1.6. MESURES EN CAS DE SÉCHERESSE

L'exploitant est informé en cas de déclenchement d'un seuil de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise lié à la sécheresse dans la zone d'implantation de son site. L'exploitant accuse réception de l'arrêté préfectoral correspondant et met en œuvre les mesures suivantes visant à réduire les prélèvements et les consommations d'eau sur son site :

- en cas de dépassement des seuils de vigilance :

- renforcement de la sensibilisation du personnel sur les économies d'eau ;
- renforcement de la sensibilisation du personnel sur les risques liés à la manipulation de produits toxiques ou dangereux pour l'environnement susceptibles d'entraîner une pollution des eaux ;

- renforcement de la sensibilisation du personnel affecté au suivi des ouvrages épuratoires afin qu'en cas de dérive, les actions correctives nécessaires soient immédiatement prises ;

- en cas de dépassement des seuils d'alerte et d'alerte renforcée :

- mise en place de l'ensemble des mesures prévues en cas de dépassement des seuils de vigilance ;
- interdiction de laver les véhicules de l'établissement
- interdiction de laver les abords de l'installation ;
- interdiction de pratiquer des opérations de maintenance régulière nécessitant un gros volume d'eau ;
- interdiction de pratiquer les opérations préventives de maintenance régulière sur les ouvrages épuratoires qui sont susceptibles d'entraîner pendant la durée des travaux des rejets des eaux usées de moindre qualité ;
- interdiction de pratiquer des exercices incendie utilisateurs de gros volumes d'eau ;
- transmission à la fin de chaque mois à l'inspection des installations classées des résultats des analyses réalisées au titre de l'auto-surveillance des rejets aqueux du site ;
- limitation du prélèvement maximum d'eau du réseau, calculé sur une moyenne mensuelle, à 15 400 m³/j, soit une réduction d'environ 4 % par rapport au prélèvement autorisé ;

- en cas de dépassement des seuils de crise :

- mise en place de l'ensemble des mesures prévues en cas de dépassement des seuils d'alerte et d'alerte renforcée, excepté pour la limitation du prélèvement maximum d'eau du réseau, calculé sur une moyenne mensuelle, qui passe à 14 800 m³/j, soit une réduction d'environ 8 % par rapport au prélèvement autorisé ;

L'exploitant est tenu de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées tous les éléments permettant de justifier la mise en œuvre de ces actions.

TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

ARTICLE 2.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 2.1.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

ARTICLE 2.1.3 ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 2.1.4 VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 2.1.5 ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, etc.).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. À défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc.) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

ARTICLE 2.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 2.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches, etc.).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 2.2.2 CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques/Précisions
Conduit n° 1	Chaudières MEURA A et B (E6170 A et B)	MEURA A : 24,5 MWth MEURA B : 24,5 MWth	Gaz naturel	1 conduit commun pour les 2 chaudières
Conduits de type 3	Opérations de tamisage, séchage, ensachage génératrices de poussières sèches	-	-	33 conduits, chacun étant équipé de dépoussiéreur (filtres à manches, laveur)
Conduits de type 4	Opération de tamisage, séchage, ensachage génératrices de poussières humides ou collantes	-	-	4 conduits, chacun étant équipé de dépoussiéreur (filtres à manches, laveur)

ARTICLE 2.2.3 CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Hauteur (en m)	Débit nominal (en Nm ³ /h)	Vitesse minimale d'éjection des gaz de combustion en marche nominale (en m/s)
Conduit n° 1	58,5	96 280	8

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

ARTICLE 2.2.4 VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets atmosphériques issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Paramètre	Conduit n° 1	Conduits de type 3	Conduits de type 4
Concentration en O ₂ de référence	3%	-	-
Concentrations instantanées (en mg/Nm ³)			
Poussières (selon norme NF X 44052 ou équivalent)	5	20	40 si flux des émissions du site est supérieur à 1 kg/h 60 si flux des émissions du site est inférieur à 1 kg/h
SO ₂	35	-	-
NO _x en équivalent NO ₂	225	-	-
CO	100	-	-

TITRE III : DÉCHETS

ARTICLE 3.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

1° en priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation

2° de mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) La préparation en vue de la réutilisation ;
- b) Le recyclage ;
- c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) L'élimination.

- d'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;

- d'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;
- de contribuer à la transition vers une économie circulaire ;
- d'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

ARTICLE 3.2 SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-128-1 à R. 543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R. 543-171-1 et R. 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R. 543-195 à R. 543-200 du code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R. 543-17 à R. 543-41 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R. 541-225 à R. 541-227 du code de l'environnement.

ARTICLE 3.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

En tout état de cause, la durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas un an, et celle des déchets destinés à être valorisés ne dépasse pas trois ans.

L'évacuation ou le traitement des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.

Les quantités de déchets entreposés sur le site ne dépassent pas les quantités visées à l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 décembre 2020.

ARTICLE 3.4 DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 3.5 DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 3.6 TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en conformité avec le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.7 DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Nature des déchets	Code des déchets
Déchets non dangereux	Matières impropres à la consommation et à la transformation	02 03 04
	Déchets provenant du tri de papier et de carton destinés au recyclage	03 03 08
	Déchets d'encres autres que ceux visés à la rubrique 08 03 12	08 03 13
	Emballage papier/carton	15 01 01
	Emballages en matières plastiques	15 01 02
	Emballages en bois	15 01 03
	Emballages métalliques	15 01 04
	Métaux ferreux	16 01 17
	Mélange de béton/briques/tuiles	17 01 07
	Terres/cailloux	17 05 04
	Objets piquants et coupants (sauf rubrique 18 01 03)	18 01 01
	Mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées ne contenant que des huiles et graisses alimentaires	19 08 09

	Résines échangeuses d'ions saturées ou usées	19 09 05
	Papier et carton	20 01 01
	Déchets de cuisine et de cantine biodégradables	20 01 08
	Huiles et matières grasses alimentaires	20 01 25
	Piles et accumulateurs autres que ceux visés à la rubrique 20 01 33	20 01 34
	Déchets municipaux en mélange	20 03 01
	Boues de fosses septiques	20 03 04
	Acide chlorhydrique	06 01 02*
	Liquides aqueux de rinçage contenant des substances dangereuses	11 01 11*
	Autres huiles hydrauliques	13 01 13*
	Autres huiles moteur, de boîte de vitesse et de lubrification	13 02 08*
	Hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures	13 05 06*
	Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus	15 01 10*
	Absorbants, matériaux filtrants	15 02 02*
	Déchets d'origine organique contenant des substances dangereuses	16 03 05*
	Gaz en récipients à pression contenant des substances dangereuses	16 05 04*
	Produits chimiques de laboratoire à base de ou contenant des substances dangereuses, y compris les mélanges de produits chimiques de laboratoire	16 05 06*
	Déchets contenant des hydrocarbures	16 07 08*
	Résines	19 08 06*
	Déchets basiques	20 01 15*
	Peinture, encres, colles et résines contenant des substances dangereuses	20 01 27*
	Equipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux, autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23	20 01 35*
Déchets dangereux		

Cette liste n'est ni exhaustive, ni restrictive.

ARTICLE 3.8 AUTO-SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Conformément aux dispositions des articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux établi conformément aux dispositions nationales et contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

ARTICLE 3.9 DÉCLARATION

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

TITRE IV : ÉMISSIONS SONORES ET VIBRATIONS

ARTICLE 4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 4.2 VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 4.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 4.4 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 4.4.1 VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf les dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 4.4.2 NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITE DE PROPRIÉTÉ

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement, le long de la route départementale D412, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période allant de 7 h à 22 h, sauf les dimanches et jours fériés	Période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Niveau sonore limite admissible	64 dB(A)	57 dB(A)

Pour le reste de l'établissement, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période allant de 7 h à 22 h, sauf les dimanches et jours fériés	Période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	65 dB(A)

ARTICLE 4.5 MESURES PÉRIODIQUES DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée a minima tous les 5 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 précité. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du Préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

ARTICLE 4.6 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE V : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 5.1 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-avant ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 5.2 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les dossiers de demande d'autorisation d'exploiter initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

ARTICLE 5.3 RYTHME DE FONCTIONNEMENT

L'établissement fonctionne en 3 postes par jour.

ARTICLE 5.4 CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ARRÊTÉ

L'exploitant affiche en permanence, de façon visible et lisible, à l'entrée de l'établissement, un extrait de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter initial.

Les prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, enregistrement ou déclaration pris en application des articles L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-9 du code de l'environnement sont applicables en ce qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation et des actes administratifs délivrés à l'exploitant.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L. 181-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.5 CONFORMITÉ AUX DOSSIERS

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation d'exploiter et les différents dossiers de demande de modification des conditions d'exploiter, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, des arrêtés complémentaires, des donner-actes et des règlements en vigueur.

ARTICLE 5.6 MODIFICATIONS

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation utiles.

ARTICLE 5.7 DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au Préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.8 PRÉVENTION DES DANGERS ET NUISANCES

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

ARTICLE 5.9 INSERTION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 5.10 TRANSFERT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 5.11 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Toute demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation préfectorale préalable. Le nouvel exploitant adresse au Préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 5.12 CADUCITÉ

L'arrêté préfectoral d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été exploitée durant 3 années consécutives, sauf en cas de force majeure.

ARTICLE 5.13 CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : réhabilitation en vue de permettre un usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt au moins six mois avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

La notification comporte en outre une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Cette évaluation est fournie même si l'arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

En cas de pollution significative du sol et des eaux souterraines, par des substances ou mélanges mentionnés à l'alinéa ci-dessus, intervenue depuis l'établissement du rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R. 515-59, l'exploitant propose également dans sa notification les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu à l'alinéa ci-dessous.

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base.

ARTICLE 5.14 RÉSERVE DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

TITRE VI : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 6.1 CHAUDIÈRES

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour les chaudières qu'il exploite sur son site.

Les rendements caractéristiques des chaudières MEURA A et MEURA B sont supérieurs à 88 %.

Sous un délai d'un an suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de démonter son ancienne chaudière SEUM C (E6170C) Les éléments permettant de justifier son évacuation dans des filières adaptées et dûment autorisées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.2 DIAGNOSTIC PÉRIODIQUE DU RÉSEAU ENTERRÉ

Tous les 6 ans, l'exploitant réalise un diagnostic complet de son réseau de caniveaux et canalisations de transport de ses eaux résiduaires enterrées, tant dans l'enceinte de son établissement qu'à l'extérieur, jusqu'à la station d'épuration qui les reçoit. Ce diagnostic comprend a minima :

- un plan à jour et détaillé des réseaux présents ;
- des tests d'étanchéité et un compte-rendu détaillé de ces tests ;
- une inspection visuelle de l'ensemble du réseau de caniveaux. Chaque tronçon fait l'objet d'un rapport complet avec photos des anomalies ;
- une inspection vidéo de l'ensemble du réseau de canalisations enterrées gravitaires de diamètre supérieur à 100 mm. Chaque tronçon inspecté fait l'objet d'un rapport complet avec photos des anomalies. L'enregistrement correspondant à ces inspections est archivée par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du service en charge de la police de l'eau. En cas d'impossibilité technique de réaliser une inspection vidéo sur certaines parties du réseau (exemples : diamètres inférieurs à 80 mm, impossibilité d'accès, etc.), l'exploitant justifie ladite impossibilité et met en œuvre des moyens adaptés pour vérifier la parfaite étanchéité des tronçons correspondants ;
- un contrôle d'étanchéité par mise en pression de la canalisation de transport des effluents du site à la station d'épuration hors site. Ce contrôle fait l'objet d'un rapport de contrôle.

Ce diagnostic est transmis au Préfet accompagné d'un programme d'actions correctives pour chacune des anomalies détectées. L'exploitant peut, s'il le souhaite, effectuer ce diagnostic par tronçons (exemple : 1/6 tous les ans), en veillant à respecter la périodicité de 6 ans pour chaque tronçon.

ARTICLE 6.3 TOURS AÉRO-RÉFRIGÉRANTES

ARTICLE 6.3.1 DOMAINE D'APPLICATION

Les dispositions des articles ci-après s'appliquent aux tours aéro-réfrigérantes suivantes :

Rubrique	Intitulé rubrique	Nature de l'installation	Quantité	Régime
2921.a	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle. La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW.	Puissance thermique évacuée des 15 TAR réparties en 3 circuits : - KW1 : 103 MW ; - KW2 : 76 MW ; - KW3 : 47 MW.	226 MW	Enregistrement

ARTICLE 6.3.2 ARRÊT ANNUEL

En application de l'article 26.l.2.c de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant est autorisé à ne pas effectuer l'arrêt annuel de ses installations de refroidissement précitées pour

effectuer les opérations de nettoyage préventifs annuels prévus par ledit arrêté, sous réserve du respect des mesures compensatoires définies ci-après.

ARTICLE 6.3.3 TRAITEMENT DE L'EAU

Les dispositions suivantes sont mises en œuvre pour traiter les installations de refroidissement :

- injection d'un produit biocide oxydant en continu avec asservissement à un résiduel de matière oxydante ;
- injection d'un produit tensio-actif type bio-détergent tous les 10 jours assurant le maintien d'une concentration minimale de matière active de 2,5 g/m³, en moyenne sur les 10 jours ;
- injection d'un produit anti-tartre et anti-corrosion du cuivre et de ses alliages en continu avec asservissement à la concentration résiduelle ;
- injection d'acide sulfurique en continu ;
- chaque installation de refroidissement est équipée d'un dispositif de filtration dérivée composé de un à trois filtres à sable. Les dépôts doivent être éliminés périodiquement. Un contrôle, un nettoyage et une désinfection des filtres à sable sont réalisés annuellement.

ARTICLE 6.3.4 SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

L'efficacité du traitement d'eau est contrôlée au travers du suivi des paramètres suivants selon la fréquence indiquée :

	Paramètres	Fréquence	Commentaires
Indicateurs visuels	Contrôle visuel de l'état de propreté des installations de refroidissement et du bon état de surface (poteaux, dévésiculeurs, corps d'échange, etc.)	Trimestrielle	
	Contrôle du bon entretien et du bon fonctionnement des équipements : purges de déconcentration, pompes d'injection des traitements en continu, filtres à sable, appareil de régulation ou de suivi (chloromètre, pH-mètre, appareil de suivi pour l'inhibiteur d'entartrage et de corrosion, etc.)	Hebdomadaire	
	Coupons de corrosion (acier, inox et cuivre)	Annuelle	Contrôle annuel = contrôle visuel, pesée et analyse

	Paramètres	Eau d'appoint	Eau de chaque installation de refroidissement	
			Contrôles laboratoire	Contrôles en ligne
Indicateurs de fonctionnement	Température départ		Hebdomadaire	X
	Température retour		Hebdomadaire	X
	Débit réseau			
	Pression réseau			
Indicateurs physico-chimiques	pH	Mensuelle	Hebdomadaire	X
	Conductivité	Hebdomadaire	Hebdomadaire	X
	Chlore libre		Hebdomadaire	X
	Chlore total		Hebdomadaire	
	Inhibiteur d'entartrage et de corrosion		Tous les 15 jours	X
	TH	Hebdomadaire	Hebdomadaire	
	TAC	Hebdomadaire	3 fois par semaine	
	DCO	Mensuelle	Hebdomadaire	
	NTK		Hebdomadaire	
	NH4 ⁺	Mensuelle	Hebdomadaire	
	Turbidité	Mensuelle	Tous les 15 jours	
MES		Trimestrielle		
Indicateurs biologiques	Légionelles	Annuelle	Tous les 15 jours	
	Flore totale	Hebdomadaire	Hebdomadaire	

Pour chaque paramètre (hors température et débit), l'exploitant définit une cible et les actions correctives à engager en cas de dérive.

Afin de s'assurer de la fiabilité des instruments de mesure en ligne, l'exploitant fait réaliser des contrôles par son laboratoire interne.

Les dispositions relatives aux échantillons répondent aux dispositions prévues par la norme NF T90-431 (avril 2006) ou par toute autre méthode reconnue par le ministère en charge des installations classées.

Le laboratoire chargé par l'exploitant des analyses en vue de la recherche des *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006) répond aux conditions suivantes :

- le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17 025 (septembre 2005) par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ;
- le laboratoire rend ses résultats sous accréditation.

Les analyses en légionelles sur l'eau des circuits sont réalisées tous les 15 jours, même en cas de résultats inférieurs à 1 000 UFC/l pendant 12 mois consécutifs.

ARTICLE 6.3.5 ACTIONS EN CAS DE CONCENTRATIONS EN LÉGIONELLES COMPRISES ENTRE 500 UFC/L ET 1 000UFC/L

L'exploitant met en place une procédure de renforcement du traitement biocide oxydant en cas de résultat d'analyse en légionelles compris entre 500 UFC/l et 1 000 UFC/l.

ARTICLE 6.3.6 BRAS MORTS

L'installation ne doit comporter aucune zone de stagnation temporaire (bras morts fonctionnels).

ARTICLE 6.3.7 ARRÊT DES INSTALLATIONS

Chaque installation de refroidissement est arrêtée en vue d'être vidangée, nettoyée et désinfectée, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 au minimum tous les 36 mois à compter du dernier arrêt de chaque installation.

En cas d'arrêt des installations de refroidissement, pour une durée prévisible supérieure à un mois, l'exploitant réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de ses installations de refroidissement, sauf en cas d'impossibilité technique dûment justifiée.

ARTICLE 6.3.8 Analyse méthodique des risques

Pour chaque installation de refroidissement, la révision de l'analyse méthodique des risques est effectuée dès qu'une modification intervient sur l'installation ou dans son exploitation et au minimum annuellement.

TITRE VII : AUTO-SURVEILLANCE

ARTICLE 7. PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE

ARTICLE 7.1 PRINCIPES ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

ARTICLE 7.2 MESURES COMPARATIVES

Au moins une fois par an, les analyses sont effectuées par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci. Ce laboratoire d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Pour les analyses de substances dans l'eau, l'accréditation d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

ARTICLE 7.3 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS D'AUTO-SURVEILLANCE

Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour les fréquences d'analyses hebdomadaires ou plus fréquentes, ces éléments sont transmis à l'inspection des installations au plus tard le dernier jour du mois qui suit le mois de la mesure.

Pour les fréquences d'analyses mensuelles à trimestrielles, le délai est porté au dernier jour du premier mois du trimestre calendaire suivant.

Pour les fréquences d'analyses semestrielles à annuelles, le délai est porté au dernier jour du mois suivant.

ARTICLE 7.4 Application de Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes (GIDAF)

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 181-12, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais

prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au Préfet.

Les relevés des prélèvements d'eau font partie des données de l'auto-surveillance et leur transmission à l'inspection des installations classées est à effectuer dans les mêmes conditions que les émissions dans l'air, dans l'eau ainsi que la surveillance des eaux de surface et des eaux souterraines.

ARTICLE 7.5 FRÉQUENCE DE SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX DU SITE

L'exploitant est tenu de respecter les fréquences de surveillance minimales suivantes pour les rejets d'eaux résiduelles de son site :

Jusqu'au 3 décembre 2023 :

Paramètre	Code Sandre	Fréquence
Débit	1552	Quotidien
Température	1301	Quotidien
pH	1302	Quotidienne
Coloration du milieu	1309	Mensuelle
MES	1305	Quotidienne
DBO ₅	1313	Mensuelle
DCO	1314	Quotidienne
Azote global	1305	Quotidienne
NTK (en N)	1319	Quotidienne
NH ₄ (en N)	1335	Quotidienne
NO ₃ (en N)	1340	Quotidienne
NO ₂ (en N)	1339	Quotidienne
AOX	1106	Trimestrielle
Zinc	1383	Annuelle
Chrome total	1389	Annuelle
Manganèse	7717	Annuelle
Fer, aluminium (en Fe+Al)	7714	Annuelle

À partir du 4 décembre 2023 :

Paramètre	Code Sandre	Fréquence
Débit	1552	Quotidien
Température	1301	Quotidien
pH	1302	Quotidienne
Coloration du milieu	1309	Mensuelle
MEST	1305	Quotidienne
DBO ₅	1313	Hebdomadaire
DCO	1314	Quotidienne
Azote global	1551	Quotidienne
NTK (en N)	1319	Quotidienne
NH ₄ (en N)	1335	Quotidienne
NO ₃ (en N)	1340	Quotidienne
NO ₂ (en N)	1339	Quotidienne
AOX	1106	Trimestrielle
Zinc	1383	Annuelle
Chrome total	1389	Annuelle
Manganèse	7717	Annuelle
Fer, aluminium (en Fe+Al)	7714	Annuelle
Phosphore total	1350	Quotidienne ⁽¹⁾

(1) Fréquence à respecter à partir du 4 décembre 2023

ARTICLE 7.6 FRÉQUENCE DE SURVEILLANCE DES REJETS D'EAUX PLUVIALES DU SITE DU SITE

L'exploitant est tenu de respecter les fréquences de surveillance minimales suivantes pour les rejets d'eaux pluviales de son site :

Paramètre	Code Sandre	Fréquence
Température	1301	Semestrielle
pH	1302	Semestrielle
Coloration du milieu	1309	Semestrielle
MES	1305	Semestrielle
DBO ₅	1313	Semestrielle
DCO	1314	Semestrielle
Hydrocarbures totaux	7154	Semestrielle

ARTICLE 7.7 FRÉQUENCE DE SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant est tenu de respecter les fréquences de surveillance minimales suivantes pour le suivi de la qualité des eaux souterraines au droit de son site :

Paramètre à analyser	Code SANDRE	Fréquence
Profondeur du niveau piézométrique	1689	Annuelle (en période de basses eaux)
pH	1302	Annuelle (en période de basses eaux)
Température	1301	Annuelle (en période de basses eaux)
Potentiel Rédox	1330	Annuelle (en période de basses eaux)
Oxygène dissous	1311	Annuelle (en période de basses eaux)
Carbone organique total	1841	Annuelle (en période de basses eaux)
Conductivité à 25 °C	1303	Annuelle (en période de basses eaux)
Turbidité	6498	Annuelle (en période de basses eaux)
Azote Kjeldahl	1319	Annuelle (en période de basses eaux)
Nitrates	1340	Annuelle (en période de basses eaux)
Nitrites	1339	Annuelle (en période de basses eaux)
Ammonium	1335	Annuelle (en période de basses eaux)
Chlorures	1337	Annuelle (en période de basses eaux)
Sodium	7018	Annuelle (en période de basses eaux)
Sulfates	1338	Annuelle (en période de basses eaux)
Sulfites	1086	Annuelle (en période de basses eaux)
Phosphore total	1350	Annuelle (en période de basses eaux)
Potassium	1367	Annuelle (en période de basses eaux)
Méthane	5892	Annuelle (en période de basses eaux)

Tous les 5 ans, l'exploitant transmet au Préfet, un bilan des évolutions de la qualité des eaux souterraines et des éléments permettant d'apprécier l'opportunité de modifier et/ou de poursuivre la surveillance.

ARTICLE 7.8 FRÉQUENCE DE SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES DU SITE

L'exploitant est tenu de respecter les fréquences de surveillance minimales suivantes pour les rejets atmosphériques de son site :

Paramètre	Fréquence		
	Conduit n° 1	Conduit n° 3	Conduit n° 4
Concentration en O ₂ de référence	En continu + annuel	-	-
Débit	Annuel	-	-
Vitesse d'éjection	Annuel	-	-
Poussières (selon norme)	Annuel	Annuelle**	Annuelle**

NF X 44052 ou équivalent)			
SO₂	Semestriel	-	-
NO_x en équivalent NO₂	En continu + annuel	-	-
CO	En continu + annuel	-	-

** Si le flux horaire est supérieur à 5 kg/h mais inférieur ou égal à 50 kg/h, l'exploitant met en place une évaluation permanente de la teneur en poussière, à l'aide, par exemple, d'un opacimètre.
Si le flux horaire est supérieur à 50 kg/h, l'exploitant met en place une surveillance en continu des émissions de poussières par une méthode gravimétrique.

TITRE VIII : ACTIVITÉS AUTORISÉES

ARTICLE 8.1: liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

La liste des installations classées autorisées à être exploitées sur le site précité est la suivante :

Rubriques	Intitulé rubrique	Régime
4735	Ammoniac. 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i>	A (SH)
4001	Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11	A
4130-2.a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t	A
1630-1	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure à 250 t	A
2170-1	Engrais, amendements et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781 1. Lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 10 t/j	A
3642-2	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 2. Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 t de produits finis par jour ou 600 t par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an	A
3430	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'engrais à base de phosphore, d'azote ou de potassium (engrais simples ou composés)	A
3450	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques, y compris d'intermédiaires	A
2910-A-1	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse, si la puissance thermique nominale est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW mais inférieure à 50 MW	E
2921.a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a. La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	E

1185.a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	DC
1510-3	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des). Le volume des entrepôts étant : 3. Supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³	DC
4110-2.b	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b. Supérieure ou égale à 50 kg, mais inférieure à 250 kg	DC
4310-2	Gaz inflammables catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t	DC
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	DC
4735-2.b	Ammoniac La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Pour les récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg : b. Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 5 t	DC
1185-2.b	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg	D
2680-1	Organismes génétiquement modifiés (installations où sont utilisés de manière confinée dans un processus de production industrielle des), à l'exclusion de l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés qui ont reçu une autorisation de mise sur le marché conformément au titre III du livre V du code de l'environnement et utilisés dans les conditions prévues par cette autorisation de mise sur le marché. 1. Utilisation d'organismes génétiquement modifiés de classe de confinement	D

SH signifie Seuil Haut, A signifie Autorisation, E signifie Enregistrement, DC signifie Déclaration avec contrôle périodique et D signifie Déclaration